

Article 8

Personnel d'une organisation internationale ou de l'administration publique d'un Etat étranger

(art. 3, let. b, LTr)

¹ Par personnel d'une organisation internationale ou de l'administration publique d'un Etat étranger, on entend :

- a. le personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires d'Etats étrangers en Suisse, dans la mesure où il accomplit des tâches relevant de la puissance publique ou dans la mesure où ses relations de travail sont réglées par le droit public de l'Etat d'envoi ;
- b. le personnel des missions permanentes auprès des organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège, dans la mesure où il accomplit des tâches relevant de la puissance publique ou dans la mesure où ses relations de travail sont réglées par le droit public de l'Etat d'envoi ;
- c. le personnel des organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège ;
- d. le personnel de l'administration publique d'un Etat étranger et des entreprises étrangères concessionnaires de transports ferroviaires, maritimes et aériens, sous réserve des dérogations résultant d'accords internationaux.

² Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) dresse, en accord avec la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères, la liste des organisations qui remplissent les conditions fixées à l'al. 1, let. b et c.

Généralités

Cet article fait référence à l'article 3, lettre b, de la LTr, qui indique les catégories de personnes auxquelles la loi ne s'applique pas.

Alinéa 1

Les travailleurs suivants sont concernés par l'article 3, lettre b, de la LTr.

Lettre a :

Les missions diplomatiques telles qu'ambassades et consulats ont pour tâche notamment la représentation de leur pays à l'étranger. Leurs locaux sont inviolables selon la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et il est donc difficile d'y vérifier l'application du droit suisse. La LTr n'est pas applicable au personnel des missions diploma-

tiques ou des postes consulaires d'Etats étrangers si l'une des deux conditions suivantes au moins est remplie :

- ce personnel est soumis au droit public de l'Etat d'envoi ;
- il exerce des tâches relevant de la puissance publique (on entend par là une activité que l'Etat ou ses employés exercent dans le cadre du droit de souveraineté).

Cela dit, il faut rappeler le principe d'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques. Cela signifie que même si la LTr est applicable à un travailleur dans le cas où les critères énoncés ici ne sont pas remplis, l'autorité ne peut vérifier son application dans les locaux de la mission diplomatique.

Lettre b :

Les remarques faites sous la lettre a sont également valables pour le personnel des missions diplomatiques auprès d'une organisation internationale.

Lettre c :

Se référer à la liste des organisations reproduites dans le commentaire de l'alinéa 2.

Lettre d :

En 1960, lors de l'élaboration de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, les conditions de travail des administrations en Suisse ont été considérées comme au moins équivalentes aux minima imposés par la LTr, et cette considération est également admise pour le personnel des administrations publiques étrangères qui travaillerait en Suisse. C'est pourquoi la LTr ne leur est pas applicable.

Il serait contradictoire d'exclure les entreprises suisses titulaires d'une concession de transport de la LTr, comme le fait l'article 2, alinéa 1, lettre b, et d'y soumettre les entreprises étrangères, qui sont d'ailleurs généralement soumises à des dispositions spécifiques concernant la durée du travail, comme c'est le cas en Suisse avec la Loi sur la durée du travail (RS 822.21) applicable aux CFF et aux cars postaux par exemple. Cela étant, des accords internationaux peuvent prévoir que la LTr est applicable en Suisse aux entreprises étrangères titulaires d'une concession de transport.

Alinéa 2

La liste des organisations internationales qui satisfont aux critères de l'alinéa 1, lettres b et c, du présent article est disponible sur la page internet du SECO.